



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-67

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de permission de voirie ou d'autorisation de voirie en date du 16 novembre 2022 émanant de la société EES AQUALIS, 37 avenue Maurice LEVY BP 50008, 33702 Mérignac Cedex,

Considérant qu'en raison d'une reconnaissance des réseaux d'eaux usées et ouvrages particuliers, visite des exutoires pluviaux, campagne de mesures des débits, visite nocturne, enquêtes industrielles, passage caméra, hydrocurage et tests fumigènes, il importe d'assurer la sécurité de tous sur la chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : Validité

Les dispositions du présent arrêté valent uniquement à compter du 28 novembre 2022 jusqu'au 1^{er} décembre 2023. L'inexécution dans le cadre des délais impartis conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

Article 3 : Signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux conformes au modèle fixé par l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière. Les divers panneaux, l'alterna manuel (en cas de maintien sur ½ chaussée) voire les déviations éventuelles, sont mises en place par l'entreprise.

Article 4 : Responsabilité et engagement du permissionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire assume seul, tant envers la collectivité de Haux qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tout accident, dommage, dégât ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La société EES AQUALIS s'engage à respecter les dispositions réglementaires et s'engage à prendre en charge à ses frais tout dommage causé à la suite des travaux réalisés. Il s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Exécution et délais de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Monsieur le Chef du CSP des pompiers de Créon
- La société EES AQUALIS, 37 avenue Maurice LEVY BP 50008, 33702 Mérignac Cedex

Fait et affiché à Haux, Le 25 novembre 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

